À l'attention de Madame la Présidente et des membres de la commission d'enquête publique unique SCoT-AEC et PDM de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération

Objet : Contribution individuelle au projet de SCoT – Contestation des fondements techniques de la cartographie du recul du trait de côte – Demande de rendre un avis défavorable aux dispositions du SCOT concernant le trait de côte, de réexamen et de nouvelle étude indépendante – Parcelle N° AE167, pointe du Phare, Arzon

« Contribution à l'enquête publique sur le Schéma de cohérence territoriale de GMVA

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres de la commission d'enquête,

Cette contribution a été rédigée par M et MME Hervé FRANCK propriétaires de la parcelle cadastrée n° AE167 située en bordure du littoral dans la commune d'Arzon, au 1 impasse du Clos Laroche (pointe du phare – cf. annexe page 1).

Notre propriété, située en bord de mer est concernée par la mise en œuvre de la législation relative au retrait du trait de côte.

Le 29 juin dernier le conseil municipal d'Arzon a voté une délibération adoptant à titre provisoire la carte de préfiguration du recul du trait de côte à 30 ans et 100 ans. Cette délibération, rendue publique en toute discrétion le 16 juillet sur le site de la commune, n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable et n'est accompagnée d'aucune note de présentation ou explication quant à la méthodologie retenue !

La carte concerne directement ma propriété, qui figure en zone rouge/jaune avec un recul de trait de côte de 23 m (jusque devant la maison) à 30 ans et de 37 m (recouvrant la maison)à 100 ans (cf annexe pages 2, 3 et 4).Sa publication affecte d'ores et déjà directement et immédiatement mes droits de propriétaire puisque la délibération permet au maire de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations sur mon terrain, jusqu'à l'adoption définitive de cartes de recul du trait de côte, dans le cadre du PLU de la commune en cours de révision.

Après avoir interrogé la mairie sur l'origine de cette carte municipale, j'ai compris qu'elle avait été préparée par GMVA en application de paramètres arrêtés dans le cadre du projet de SCOT (avec l'assistance du cabinet ISL) et reprise telle quelle dans la délibération du conseil municipal, alors même que le SCOT n'avait pas encore été soumis à l'enquête publique !

L'enquête publique sur le projet de SCOT est donc essentielle pour moi.

Elle me permet en effet de prendre connaissance de la méthodologie et des paramètres définis par GMVA dans le cadre du SCOT pour apprécier le recul du trait de côte à 30 et à 100 ans ainsi que les cartes qui en résultent et d'en critiquer les insuffisances.

C'est une vérification indispensable, puisque cette méthodologie définie dans le SCOT a servi de base à la décision de la commune d'Arzon du 29 juin portant préfiguration de la carte de recul du trait de côte et qu'elle va également être utilisée – elle s'imposera à la commune- pour fixer les cartes définitives de recul du trait de côte lors de la révision du PLU.

En effet le lien avec le projet de SCoT-AEC est direct : son DOO, à l'objectif 8.1, page 58, prévoit que les documents d'urbanisme des communes littorales identifient les zones exposées à 30 et à 100 ans à l'échelle de la parcelle, en tenant compte de la localisation effectuée par le SCoT et de paramètres partagés à l'échelle intercommunale.

Avec dans tous les cas un impact important sur mes droits de propriétaire : ces cartes affecteront significativement la valeur des biens, leurs possibilités de rénovation, leur financement et leur transmission.

Je tiens à préciser à cet égard que je ne conteste pas la réalité du changement climatique et ses conséquences sur le recul du trait de côte sur le littoral français pas plus que le dispositif mis en place par la loi du 22 août 2021. Mais je suis en droit de m'assurer, compte tenu des conséquences associées, que les paramètres retenus pour sa mise en œuvre ont été établis d'une manière scientifique rigoureuse et qu'ils font l'objet d'une mise en œuvre raisonnable.

L'objectif n'est pas de minimiser les risques littoraux, mais de garantir que les décisions publiques reposent sur une évaluation transparente, cohérente avec les observations et adaptée aux caractéristiques réelles de chaque parcelle.

L'analyse critique des prescriptions du SCOT relatives au recul du trait de côte telles qu'elles ressortent des documents soumis à enquête que je présente ci-dessous repose sur le travail très complet qui a été établi par un ancien collaborateur du Cerema habitant d'Arzon, M Bernard Roussel avec qui je suis entré en contact cet automne.
J'adhère pleinement à ses conclusions qui vous seront présentées par ailleurs par l'ASLAE (Association pour la Sauvegarde du Littoral d'Arzon et de son Environnement).

J'y introduis également quelques précisions concernant l'application de la méthodologie du SCOT à la géomorphologie de ma propre parcelle, située à la pointe du phare sur un terrain composé d'une falaise de roche dure avec deux murs de soutènement ou de parement de chaque côté d'une avancée en roche située dans l'axe de notre propriété (cf. annexe pages 5 et 6). On voit bien sur la carte postale de 1952 (page 7 de l'annexe) que l'ensemble de cette portion de côte est rocheux derrière les murs créés plus récemment.

Ce travail pointe de nombreuses anomalies, insuffisances méthodologiques et erreurs de caractérisation des terrains comme vous pourrez le constater à sa lecture.

Il indique au surplus que, lors de l'établissement du rapport d'ISL **les visites de terrain ont été plus que limitées. Pour la commune d'Arzon, qui compte 32 km de côtes, les auteurs de l'étude ont passé en tout et pour tout une demi-journée dans la commune** !
Ils n'ont donc à l'évidence pas eu le temps de tester la pertinence de leurs paramètres en les confrontant à la réalité du trait de côte.

1 . Première anomalie : un même taux d'érosion est appliqué à des roches, qu'elles soient altérées ou non et il n'a pas été effectué d'analyse diachronique

a . Le rapport d'ISL et al. retient **pour les côtes rocheuses** des taux d'érosion moyens annuels (Tx) de l'ordre de 5 centimètres par an, sans justifier suffisamment leur détermination à l'échelle locale.

La méthode repose notamment sur une **classification géomorphologique** réalisée à l'échelle du département du Morbihan et moyennée par nature géologique des roches. Elle ne distingue pas suffisamment, à l'échelle locale, les roches saines des roches altérées, alors que leur résistance à l'érosion peut être très différente. De plus la traduction en taux d'érosion (Tx) n'est pas justifiée.

Comment un taux uniforme peut-il représenter fidèlement des secteurs dont la géologie, l'altération, la pente et l'exposition sont différentes, sans vérification détaillée sur le terrain Cette question est d'autant plus importante que la carte est appelée à servir de référence pour des décisions d'aménagement et d'autorisations de construire contraignantes pour les propriétaires, à l'échelle de la parcelle.

Pour ma parcelle, aucune altération de la roche (gneiss et migmatites) n'est apparente . Depuis 20 ans que nous sommes propriétaires de cette maison nous n'avons constaté aucune évolution du trait de côte ni aucune altération de la falaise ou du chemin côtier.

Comme indiqué précédemment notre propriété est construite sur un terrain composé de roche dure avec en lisière de côte une falaise avec deux murs de soutènement ou de parement de chaque côté d'une avancée en roche située dans l'axe de notre propriété (cf. annexe page 5). Le rôle de ces murs doit être pris en compte, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Le mode de calcul retenu par ISL, qui ajoute au recul une distance égale à la hauteur d'un mur de soutènement, doit être réexaminé. Il ne peut être appliqué automatiquement aux murs de parement sans analyse spécifique de leur nature, de leur fonction et de leur état.

b.De plus, les recommandations du Cerema préconisent de comparer les positions anciennes et actuelles du trait de côte à partir de photographies aériennes sur des profils régulièrement espacés pour définir le rythme historique de recul du trait de côte à un endroit donné. **Cette analyse diachronique n'a pas été mise en œuvre dans l'étude ISL et al.** pour justifier les taux retenus localement. La mise à jour 2026 de

l’indicateur national de l’érosion côtière du Cerema fournit les données détaillées nécessaires à ce type d’analyse et permet désormais de la mettre en oeuvre.

Nous demandons donc que le calcul du Tx au niveau de notre parcelle soit établi sur la base des données applicables telles qu’elles figurent dans la mise à jour effectuée par le Cerema et non pas en lui appliquant un critère général non différencié.

2. Deuxième anomalie : le recul attribué au changement climatique repose sur des hypothèses discutables

Le facteur dit « CC », correspondant au recul attribué au changement climatique, contribue de façon importante aux reculs projetés sur la carte. Pourtant, sa détermination par ISL et al. pour les **falaises rocheuses** ne s’appuie que sur une étude exploratoire menée sur deux sites anglais constitués de grès, dans des conditions littorales qui ne sont pas directement transposables à nos roches dures.

Les conclusions de cette étude ont fait l’objet d’une discussion scientifique publiée en 2023, soulignant que la réponse des falaises à l’élévation du niveau marin varie considérablement selon les conditions locales. Cette controverse n’est pas mentionnée dans le rapport ISL et al..

Le rapport ISL et al. ne développe pas suffisamment la justification de la transposition retenue pour le Golfe du Morbihan.

ISL et al. ne prend pas non plus suffisamment en compte le profil altimétrique local. Pourtant, pour une même élévation du niveau de la mer, le déplacement géométrique de la limite côtière dépend directement de la pente du terrain. Une falaise presque verticale et un terrain très peu pentu ne peuvent être traités comme s’ils présentaient la même configuration.

C’est le cas au niveau de notre propriété. La falaise est abrupte et le sentier côtier qui jouxte notre propriété est à une altitude d’au moins 7,50 mètres (cf. annexe page 8). Il est large de 2,80 m jusqu’à la rambarde et notre mur de clôture mesure 1,80 m. Notre maison est à 9,50m d’altitude (cf.annexe page 9).

Comment peut-on sur ces bases aboutir à un recul du trait de côte de 23 m à 30 ans avec disparition du sentier côtier et de 37 mètres à 100 ans avec disparition de notre maison (distances mesurées grâce à l’outil proposé par GMVA) ?

Ces valeurs, a priori peu crédibles, méritent pour le moins une vérification et une justification explicites. A titre de comparaison, on notera que le Cerema dans son étude pour la commune d’Erquy, où les côtes rocheuses sont comparables à celles d’Arzon, prend zéro pour la valeur du paramètre CC. (https://data.megalis.bretagne.bzh/OpenData/212200547/Deliberation/2025/1000821/cb1db3f346029480cfd63fe8daecc523db2798adfa272ff0a7f42b9f464d4162.pdf).

Il en est de même pour la commune de Le Palais à Belle-Ile dont le PLU est actuellement en enquête publique pour l’intégration des cartes d’exposition au recul

du trait de côte. Seul l'envahissement avec l'élévation du niveau de la mer des zones basses au fond des plages de poche y est pris en compte.

3. Troisième anomalie : certaines marges d'incertitude sont considérables et ne sont pas réellement exploitées

Le rapport ISL et al. présente, pour le taux d'érosion des côtes, des marges d'erreur totale de 4,2 m à 30 ans et de 7 m à 100 ans. Ces intervalles sont très larges par rapport aux valeurs centrales annoncées. Ils montrent que le taux de recul retenu par ISL et al. est fortement incertain.

Or le rapport n'explique pas suffisamment comment ces incertitudes sont prises en compte dans le tracé final des zones d'exposition, ni comment elles influencent les limites cartographiques retenues.

Une incertitude ne rend pas automatiquement une étude invalide. En revanche, lorsqu'elle est aussi importante, elle doit être explicitement traitée : il faut préciser les hypothèses retenues, leurs conséquences sur les résultats et la manière dont les limites sont établies.

Cette approche contestable, tendant à maximiser les marges d'incertitudes, renforce encore l'impact des erreurs ou anomalies constatées.

4 Quatrième anomalie : les résultats ne concordent pas avec l'histoire du littoral

Là encore on donnera un exemple tiré de la cartographie applicable à Arzon.

À la pointe du Monténo, constituée de roches similaires à celles de la pointe du Phare, une remarquable carte militaire de 1776 permet d'y estimer la largeur de la pointe à environ 225 mètres). On constate aujourd'hui, en partant de photos aériennes que cette largeur n'a pas varié depuis 250 ans (cf annexe à la présente note pour une explication plus détaillée) !

Or, si on applique à cette pointe, pour la période de 250 ans s'étendant de 1776 à 2026 les paramètres retenus par ISL et al. dans l'annexe B2 pour mesurer le recul du trait de côte, le calcul correspondant au SCOT conduirait à constater une diminution de cette largeur de près de 39 mètres entre 1776 et 2026, pour une élévation du niveau de la mer estimée à 30cm. On sait que ceci n'est pas conforme à la réalité observée.

Cette différence est considérable. Elle appelle une explication : si les paramètres utilisés décrivaient correctement l'évolution historique de cette côte, pourquoi la réduction attendue n'est-elle pas observée ?

À la pointe de Port-Navalo et à celle de Bilgroix côté ouest, l'étude de l'Indicateur national de l'érosion côtière fait également apparaître une absence d'évolution mesurable de la limite de végétation depuis 1952 sur le secteur examiné (cf. annexe page 10), alors que la carte ISL prévoit localement des reculs de 23 mètres à 100 ans !

Même constat pour **la côte nord de la Pointe de Port Navalo** pour laquelle le site de l'IGN ne montre pas de modification sensible entre les années 1950 et aujourd'hui (cf. annexe pages 11 et 12) alors que la carte ISL prévoit des reculs de plus de 35 mètres à 100 ans !.

Ces comparaisons historiques ne suffisent pas, à elles seules, à prédire l'avenir. Mais elles constituent un test de cohérence indispensable. Une projection qui s'écarte fortement des observations passées doit être expliquée et validée avant d'être utilisée pour délimiter des zones d'exposition.

5. Cinquième anomalie : les reculs calculés ne sont pas toujours correctement reportés sur la carte

Toujours sur la carte applicable à Arzon, établie par ISL et al. et reprise en annexe au SCOT, sur plusieurs pointes rocheuses, **au Monténo, à Penber et au Béchir**, les largeurs des zones rouge et jaune reportées sur la cartographie par ISL et al.présentent un supplément systématique de 5 mètres par rapport aux valeurs que l'on peut calculer en appliquant les paramètres ISL, sans justification retrouvée dans le rapport.

En conséquence de quoi je demande à la commission d'enquête :

A. de prendre en compte les observations suivantes :

1. **Ne pas considérer la cartographie ISL et al. Comme une référence techniquement validée en l'état**, tant que les anomalies signalées n'ont pas reçu de réponse circonstanciée.
2. Demander à GMVA de produire les justifications des paramètres retenus, les données locales utilisées et les règles précises de construction du tracé cartographique.
3. Faire vérifier les secteurs contestés par une analyse diachronique du trait de côte, une expertise géomorphologique locale et une confrontation systématique aux observations historiques.
4. Faire réexaminer les plages de poche, les côtes rocheuses dures, ainsi que les secteurs où un supplément de 5 mètres apparaît sans justification identifiable.
5. Demander que les incertitudes soient explicitement présentées et que leurs conséquences sur les limites des zones soient évaluées avant toute utilisation de ces cartes comme référence pour des décisions d'urbanisme.

B. d'émettre un avis défavorable aux dispositions du SCoT relatives au recul du trait de côte, tant que les anomalies substantielles identifiées dans cette note n'auront pas été examinées et corrigées.

C. et de recommander à GMVA de faire procéder à une contre-expertise indépendante, comprenant des vérifications sur le terrain, et de réexaminer les dispositions concernées à la lumière de ses conclusions.

À défaut, GMVA prendrait le risque de fragiliser juridiquement les décisions d'urbanisme qui s'appuieraient sur ces travaux et de susciter des contentieux qui pourraient être évités par un réexamen préalable sérieux

Fait à Arzon, le 18/11/2026

